



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 26 MAI 2021

DEPARTEMENT
D'ILLE-ET-
VILAINE

CANTON DE
LE RHEU

COMMUNE
DE
LA CHAPELLE-
THOUARULT

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Par suite d'une convocation en date du 21 mai 2021 affichée le même jour, les membres composant le Conseil municipal de la Chapelle Thouarault se sont réunis le 26 mai 2021 à 19h sous la présidence de Madame Régine ARMAND, Maire.

Etaient présents: ANGER Mélanie, ARMAND Régine (a reçu pouvoir de Mme Brochard), BESSON Etienne, CILLARD Nathalie, DETOC Erwan, DUMORTIER Jean, GARIN Julien, GUILLEMOIS Alain, LARGOUËT Mathilde (a reçu pouvoir à Mme Domec), LEBOIS Daniel, MAGAND Jean, MORRE Patrick, PASDELOUP Rozenn, RAVEL Jean-Jacques (a reçu pouvoir de Mme Bouquet), TREHIN Myriem, TRINQUART Jean-Marie, lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-17 du C.G.C.T.

Etai(en)t absent(s)/excusé(s) : BOUQUET Christiane (a donné pouvoir à M. Ravel), BROCHARD Audrey (a donné pouvoir à Mme Armand), DOMECH Lucie (a donné pouvoir à Mme Largouët)

Secrétaire : Jean-Marie TRINQUART

N°39/2021

Bilan énergétique 2020 du patrimoine communal

L'ALEC du Pays de Rennes est une association qui mobilise et accompagne les acteurs du territoire engagés dans la transition énergétique et la diminution de leurs consommations d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre. Les services de l'ALEC peuvent bénéficier aux Collectivités, aux bailleurs et aux constructeurs, aux entreprises et aux particuliers. Le correspondant de la Commune au sein de l'ALEC, M. Calcagno, présente le bilan énergétique 2020 du patrimoine communal.

Pour rappel, en 2008, la Commune de La Chapelle Thouarault a signé la Convention des maires au côté de 4500 villes et intercommunalités européennes, et s'est ainsi engagée d'ici 2020 par rapport à 2006

- A réduire d'au moins 20% ses consommations d'énergie
- A réduire d'au moins 20 % ses émissions de CO2
- A produire au moins 20% d'énergies renouvelables sur son territoire.

Monsieur Calcagno indique que les deux premiers objectifs ont été atteints respectivement en 2017 et 2018.

2020 a été, avec la crise sanitaire, une année évidemment atypique. Le niveau de consommations globales a été le plus bas depuis 2006, tous secteurs confondus (bâtiments, éclairage public, transports). Deux bâtiments nécessitent une vigilance et un suivi particulier, afin de maintenir à l'avenir ces bons résultats globaux : le bâtiment scolaire, dont la consommation en gaz a augmenté sur les deux derniers exercices, et la salle des sports dont la consommation électrique a également augmenté en 2018 et 2019. Monsieur Calcagno présente les propositions d'actions pour 2021, dans le cadre de la convention en cours entre la Commune de La Chapelle Thouarault et l'ALEC :

- ✓ prospective solaire photovoltaïque,
- ✓ thermographie sur la supérette, propriété communale
- ✓ étude pour contrer la surchauffe estivale sur la partie maternelle de l'école
- ✓ accompagnement sur le projet de nouveau restaurant scolaire.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

- Prend note de la présentation qui lui a été faite de l'ALEC du bilan énergétique 2020 de la Commune de La Chapelle Thouarault et des perspectives 2021

N°40/2021

Projet d'ombrière : présentation et décision sur poursuite du projet

Monsieur Daniel LEBOIS, Conseiller municipal Délégué, rappelle aux membres de l'assemblée municipale que BRETI SUN PARK est un projet de déploiement d'ombrières de parking sur le département d'Ille-et-Vilaine. Ce projet est issu d'un partenariat noué entre la Société d'Economie Mixte ENERG'IV (créée par le SDE 35 - Syndicat Départemental d'Energie d'Ille-et-Vilaine) et la société privée SEE YOU SUN.

BRETI SUN PARK développe puis finance l'ensemble de l'installation photovoltaïque (charpente comprise) contre une occupation temporaire du foncier (en général pour 30 ans), moyennant redevance.

En parallèle, le raccordement d'une IRVE (installation de recharge pour véhicule électrique) peut être étudié par le SDE35.

L'installation d'une ombrière aurait plusieurs avantages, notamment :

- Production sur le territoire d'énergie renouvelable, pour se rapprocher de l'objectif, non atteint à ce jour, de 20% d'énergie renouvelable produite localement figurant dans la Convention des maires signée en 2008
- Fraîcheur apportée par l'ombrière pour les véhicules garés dessous
- Création d'un espace couvert non clos permettant la tenue, en extérieur mais abritée, d'évènements ou d'activités

Il est donc proposé de poursuivre la démarche et l'étude, avec les partenaires listés ci-dessus, pour la création d'une ombrière sur le parking de la salle socio-culturelle.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Lance la démarche en vue de la création, dans le cadre exposé ci-dessus, d'une ombrière sur le parking de la salle socio-culturelle.

N°41/2021	Projet de règlement local de publicité intercommunal : Débat sur les orientations générales
-----------	--

Monsieur Jean MAGAND, Adjoint au Maire, informe les membres de l'Assemblée municipale que les publicités, enseignes et préenseignes ont un impact dans le paysage et, à ce titre, ces dispositifs sont soumis à une réglementation nationale protectrice de l'environnement et du cadre de vie. Ces règles nationales concernent les dispositifs en tant que supports, et non le contenu des messages diffusés. L'implantation des dispositifs doit être conforme à des conditions de densité, d'installation et de format et faire l'objet, pour certains dispositifs, d'une déclaration voire d'une autorisation préalable.

Les règles nationales sont nombreuses et différentes selon des critères complexes (localisation dans ou hors zone agglomérée, nombre d'habitants des agglomérations, appartenance ou non à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, ...). Elles ont pour but d'améliorer le cadre de vie et de lutter contre les nuisances visuelles.

Certaines des dispositions nationales peuvent apparaître complexes, insuffisantes ou inadaptées aux spécificités locales. Aussi, l'adoption d'un Règlement Local de Publicité permet d'identifier la sensibilité paysagère des différents sites du territoire et ainsi d'adapter la réglementation à ses caractéristiques et enjeux.

Le Règlement Local de Publicité constitue donc un outil de gestion de la publicité adapté aux spécificités locales notamment en restaurant, dans des zones délimitées, des règles plus restrictives que la réglementation nationale, mais aussi en permettant de déroger à certaines interdictions permettant de réglementer le développement des supports publicitaires et des enseignes pour aboutir à un développement maîtrisé et choisi de ces dispositifs. Un Règlement Local de Publicité permet en effet de garantir que les dispositifs publicitaires susceptibles de se développer s'implanteront en cohérence dans le paysage.

C'est pourquoi, par délibération du 19 novembre 2020, Rennes Métropole a engagé l'élaboration du premier Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), et en a défini les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de collaboration avec les communes et celles de la concertation.

Les règles nationales pourront être maintenues là où elles semblent suffisantes, renforcées par endroit et certaines interdictions légales en agglomération pourront être levées et encadrées par le Règlement Local de Publicité intercommunal pour mettre en œuvre des orientations et objectifs définis collectivement.

La procédure d'élaboration d'un Règlement Local de Publicité correspond à la procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (prescription, collaboration des communes, concertation avec le public, débat sur les orientations générales du futur Règlement Local de Publicité intercommunal, arrêt du projet, consultation des personnes publiques associées, enquête publique et approbation). Le dossier est toutefois moins conséquent qu'un dossier de PLU, les enjeux étant plus circonscrits.

Rennes Métropole est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme depuis le 1^{er} janvier 2015, en application de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014. Cette compétence emporte, selon le code de l'environnement, compétence à l'égard du Règlement Local de Publicité. De ce fait, toute élaboration ou révision d'un Règlement Local de Publicité ne peut se faire qu'à l'échelle du territoire métropolitain. L'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal constitue une opportunité pour renforcer, en complément et en articulation avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé fin 2019, la dimension paysagère et environnementale du projet métropolitain dans le respect de la diversité des communes et des paysages.

Une fois le RLPi approuvé, le pouvoir de police de l'affichage sera automatiquement transféré du préfet à chaque Maire. La taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) qui a d'ores et déjà été instituée par certaines communes peut, quant à elle, continuer à relever de la compétence de chaque commune.

Le conseil communautaire, dans sa délibération en date du 19 novembre 2020, a défini comme suit les objectifs de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal :

- ✓ **Renforcer la dimension paysagère du territoire métropolitain dans le respect de la ville-archipel**
- ✓ **Concilier la préservation du cadre de vie et du patrimoine avec l'attractivité économique**
- ✓ **Mettre en œuvre la transition écologique et énergétique**

Le présent débat vise à échanger sur les orientations générales définies collectivement avec Rennes Métropole et les communes par le biais de séminaires et du groupe projet Règlement Local de Publicité Intercommunal. À la suite des débats dans les conseils municipaux, la conférence des Maires se réunira le 10 juin 2021, pour un échange entre les Maires avant le débat au sein du conseil métropolitain prévu le 17 juin 2021.

Le débat porte sur les orientations générales du projet du Règlement Local de Publicité intercommunal et les objectifs à atteindre qui sont exprimés comme suit :

Partie 1 - Préserver les qualités paysagères et patrimoniales de la ville archipel

Orientation 1.1 - Garantir la qualité des interfaces ville-campagne

Orientation 1.2 - Mettre en valeur les entrées et traversées de villes

Orientation 1.3 - Protéger les secteurs patrimoniaux et paysagers de la publicité

Partie 2 - Préserver le paysage du quotidien et garantir la visibilité des activités locales

Orientation 2.1 - Encadrer les dispositifs dans les secteurs résidentiels

Orientation 2.2 - Encadrer les dispositifs d'affichage dans les centres -villes et centres-bourgs

Orientation 2.3 - Encadrer les dispositifs dans les zones d'activités et les zones commerciales

Partie 3 - Réduire la pollution visuelle et les impacts sur l'environnement

Orientation 3.1 – Dé-densifier les axes saturés en dispositifs d'affichage

Orientation 3.2 - S'adapter à l'éclairage ambiant des espaces publics

Orientation 3.3 - Limiter les dispositifs numériques

Trois fiches thématiques ont été envoyées aux membres du Conseil municipal avec la convocation à la présente séance afin de préparer le débat :

Fiche n°1 : Pourquoi et comment élaborer un règlement local de publicité intercommunal

Fiche n°2 : Les principes fondamentaux du règlement national de publicité :

Fiche n°2a : Régime des publicités et des préenseignes et Fiche n°2b : Régime des enseignes

Fiche n°3 : Les orientations soumises au débat.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, prend acte de la tenue du débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal qui couvrira l'ensemble du territoire métropolitain.

N°42/2021

Echange de terrains touchant le chemin rural n°318 : Lancement de l'enquête publique préalable

Madame la Maire rappelle qu'au lieu-dit La Vallée, un échange entre la parcelle ZL 79 de 492m², appartenant à des personnes privées, et un terrain (ZL83) de 493m² délimité sur le chemin rural n°318, appartenant à La Commune de La Chapelle Thouarault, devait être réalisé depuis 2007 mais que la procédure, alors, n'était pas allée à son terme.

Il est aujourd'hui nécessaire de relancer la procédure, pour des motifs d'intérêt général. En effet, malgré l'absence de transfert de propriété, la parcelle ZL79, appartenant toujours aux personnes privées, est aujourd'hui occupée par un bassin-tampon géré par la Collectivité.

Une première délibération a été adoptée à ce sujet le 14 avril dernier, décidant de procéder à l'échange. Depuis, il s'est avéré que, concernant les chemins ruraux, toute procédure affectant leur tracé doit être précédée d'une enquête publique. Il convient donc aujourd'hui, de retirer la délibération n° 36/2021 du 14 avril 2021, et de décider de lancer l'enquête publique préalable à l'échange prévu.

Vu l'intérêt public de l'aménagement du bassin-tampon, il est convenu que les frais liés à cet échange seront pris en charge par la Commune de La Chapelle Thouarault.

Une division parcellaire a donc été réalisée entre-temps et le chemin rural n°318, propriété communale et anciennement cadastré ZL36, a été subdivisé en 2 parcelles :

✓ ZL 83, d'une contenance de 493m², à échanger avec la parcelle ZL 79 de 492 m²,

✓ ZL 82, d'une contenance de 2505m², qui constituerait le chemin rural 318 à l'issue de la procédure, sans atteinte aux dessertes et circulations existantes.

La parcelle ZL83 constitue un délaissé de chemin rural. En effet, elle est contiguë à un terrain privé, excentrée par rapport au tracé linéaire du chemin rural et sans utilité pour la circulation sur ce chemin, et cela depuis de nombreuses années.

L'enquête publique aura pour objet le déclassement, en vue de l'aliénation, de ce délaissé de chemin rural.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- Décide de retirer la délibération n°36/2021 du 14 avril 2021
- De procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de la parcelle ZL83, en application notamment de l'article L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime
- Dit que les frais liés à cet échange sont à la charge de La Commune de La Chapelle Thouarault
- Autorise Mme Le Maire ou son Adjoint délégué à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

N°43/2021	Convention de servitude de passage de canalisation de gaz avec GRDF
------------------	--

Madame Régine ARMAND, Maire, informe les membres de l'assemblée municipale du souhait de GRDF d'établir une convention entre la Commune et GRDF pour permettre le passage d'une canalisation de gaz sur la parcelle communale AB152 (rue de l'Épine Rosette) au 12 rue du Commerce. En effet, des travaux d'alimentation gaz vont être effectués pour la propriété d'Archipel Habitat au 12 rue du Commerce à La Chapelle Thouarault.

La convention de servitude donnera au profit de GRDF un droit de passage perpétuel en tréfonds, pour toutes canalisations destinées à la distribution du gaz et pour toutes canalisations qui en seront l'accessoire.

Tous les frais, droits et émoluments seront supportés par GRDF

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité:

- autorise Madame le Maire ou son Adjoint délégué à signer la convention de servitude de passage de canalisations gaz (parcelle AB 152) et tous documents se rapportant à cette affaire.

N°44/2021	Retransmission de l'opéra « La Chauve-souris » : Convention avec la Ville de Rennes
------------------	--

Madame ARMAND, Maire, informe l'assemblée municipale que "La Chauve-Souris" de Johann STRAUSS, spectacle chanté en allemand et sous-titré en français, d'une durée d'environ 2h20 sans entracte, sera retransmis le 9 juin prochain à la salle socio-culturelle (participation gratuite sur inscription), dans le cadre de l'opération Opéra sur écran(s).

Une convention à passer avec la Ville de Rennes (représentant l'Opéra de Rennes) va définir les droits et obligations des différents partenaires, en particulier pour La Chapelle Thouarault :

- mise à disposition gratuite de la salle socio-culturelle
- aucune contrepartie financière entre les partenaires

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

- autorise la signature par Mme le Maire ou son Adjointe Déléguée de la convention susmentionnée et tous documents se rapportant à cette affaire.

N°45/2021	Premières réflexions sur noms à donner à des bâtiments
------------------	---

Madame Régine ARMAND, Maire, indique qu'une réflexion est engagée pour attribuer un nom à chacun des bâtiments suivants :

- Salle socio-culturelle
- Salle des Sports
- Maison Senior

La procédure proposée est la suivante : chaque conseiller municipal proposera lors de la prochaine séance du Conseil municipal, un nom par bâtiment. Les membres de l'assemblée voteront en séance et retiendront 3 noms pour chacun des bâtiments.

Au cours de l'été, ces 3 noms seront eux-mêmes soumis au vote des capelthouarains.

Concernant la Maison Senior, l'attribution du nom se fera aussi en concertation avec Néotoa, Maître d'ouvrage de l'équipement.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

- accepte de retenir la procédure proposée.

N°46/2021	Suppression de régies de dépenses et de recettes : Régie « T.A.P. », régie « Cartes postales », régie « Photocopies »
------------------	--

Madame Myriem TREHIN, Adjointe aux Finances, rappelle que les Collectivités locales, comme les mairies, ne peuvent, sauf exception, manier de fonds, c'est-à-dire qu'une mairie ne peut recevoir ou verser directement de l'argent, en chèques, en espèces ou autres. C'est la trésorerie de rattachement (Montfort-sur-Meu, ici) qui manie les fonds pour le compte de la Commune.

Ce principe a des exceptions : les « régies », auxquelles recourir pour des questions de bonne administration. Ainsi, une « régie de recettes » permet d'encaisser directement par exemple, le paiement des photocopies réalisées en Mairie à la demande des administrés, ou le prix de l'abonnement à la bibliothèque.

Il se trouve que certaines régies, créées par le passé, ont peu ou plus d'activités, ou qu'une solution plus efficace peut les remplacer.

Il est donc proposé de supprimer:

- la régie de dépenses « T.A.P. (« Temps d'activités périscolaires », liée à l'ancienne organisation scolaire sur 4.5 jours), créée par délibération n°92/2013 du 9 septembre 2013
- la régie de recettes « Vente de cartes postales », créée par délibération n°16/2004 du 9 février 2004
- la régie de recettes « Photocopies », créée par délibération du 5 juin 2000, et dont les produits futurs seront encaissés au sein de la régie de recettes existante « Produits divers », qui permet déjà de recueillir les produits liés aux concessions de cimetièrre et à la vente de bois.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 mai 2021 ;

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, décide

Article 1er - la suppression de :

- ✓ la régie de dépenses « T.A.P. (« Temps d'activités périscolaires », liée à l'ancienne organisation scolaire sur 4.5 jours), créée par délibération n°92/2013 du 9 septembre 2013
- ✓ la régie de recettes « Vente de cartes postales », créée par délibération n°16/2004 du 9 février 2004
- ✓ la régie de recettes « Photocopies », créée par délibération du 5 juin 2000.

Article 2 - que les encaisses prévues pour la gestion de chacune des régies de recettes sont supprimées.

Article 3 - que l'avance prévue pour la gestion de la régies de dépenses T.A.P. est supprimée.

Article 3 – que la suppression de cette régie prendra effet dès la réception de cette délibération en Préfecture

Article 5 – que la Directrice Générale et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

N°47/2021	Produit des photocopies : intégration dans la régie « Produits divers »
------------------	--

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé ;

Vu la délibération n°67/2020 du 4 novembre 2020 arrêtant les dispositions du fonctionnement de la régie de recettes « produits divers »

Vu l'avis conforme de Monsieur le trésorier de Montfort-sur-Meu en date du 25 mai 2021;

Vu la délibération n°46/2021 supprimant plusieurs régies, dont la régie « photocopies »

Considérant qu'il est de bonne administration, d'autoriser l'encaissement des produits des photocopies au sein de la régie existante « Produits divers »

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, décide :

- Que le produit des photocopies réalisées en mairie à la demande des usagers sera maintenant encaissé sur la régie « Produits divers » (tarifs inchangés)
- Que la régie de recettes « produits divers » **suit maintenant les dispositions suivantes** (en gras et soulignées ci-après, les dispositions modifiées):

Article 1. La régie de recettes, anciennement dénommée « Concession de cimetièrres » et aujourd'hui appelée « produits divers » permet l'encaissement des produits suivants:

- **Produits perçus pour des photocopies,**
- Produits perçus pour les concessions de cimetièrre, forfaits agrandissements de tombes, colombariums, cavurnes et tous autres produits liées à la gestion du cimetièrre qui pourront être votés par le Conseil municipal,
- Vente de bois (abattage d'arbres communaux)
- Vente des sièges de la salle socio-culturelle remplacés en 2019

Article 2. Cette régie reste installée à la Mairie de La Chapelle Thouarault

Article 3. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000€

Article 4. Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des recettes encaissées **au moins une fois par an, avant le 31 décembre de chaque année,** lorsque le montant de l'encaisse atteint le maximum fixé à

l'article 3, et lors de sa sortie de fonction.

Article 5. Le régisseur est désigné par le maire sur avis conforme du comptable.

Article 6. Le régisseur est dispensé de verser un cautionnement.

Article 7. Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 8. Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : Numéraires ou chèques. Selon le cas, elles sont perçues contre remise à l'usager de l'arrêté de concession ou d'un reçu issu d'un journal à souches des recettes (PIRZ).

Article 9. Un fonds de caisse de 100€ est institué

Article 10. Le maire et le trésorier principal de la Commune de La Chapelle Thouarault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

N°48/2021	Commission Locale d'Evaluation des charges transférées : Désignation de représentants
------------------	--

Par délibération du 15 avril 2021, Rennes Métropole a décidé la création de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) ainsi que sa compositions sur la base d'un membre titulaire et d'un membre suppléant pour chacune des communes de Rennes Métropole (à l'exception de la Ville de Rennes qui en comporte deux de chaque, en raison de l'importance de sa population).

La CLECT intervient à l'occasion d'un transfert de charges des communes vers la Métropole, soit à la suite de l'adhésion d'une commune, soit à la suite du transfert de nouvelles compétences.

Cette commission identifie la nature et le montant des dépenses et des recettes liées aux compétences transférées et qui ne seront donc plus supportées par les communes mais par la Métropole.

Les représentants des communes à la CLECT n'ont pas nécessairement la qualité de conseiller métropolitain. Chaque membre titulaire de la Commission dispose d'une voix délibérative.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

- désigne Mme ARMAND, Maire, qui accepte, comme représentante titulaire en sein de la CLECT
- désigne Mme TREHIN, Adjointe au Maire, qui accepte, comme représentante suppléante au sein de la CLECT

N°49/2021	Information trimestrielle sur les décisions prises en vertu des délégations du Conseil municipal à la Maire
------------------	--

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Mme le Maire par délibération n° 29/2020 du 26 mai 2020 ;

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de cette délégation, **Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :**

Marchés à procédure adaptée :

Lot unique	Entreprise(s)	Montant HT
Marché de services : Maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une médiathèque	Groupement conjoint : RHIZOME (Rennes)/ OUEST STRUCTURES (Rennes) /KANOPES (Rennes) / Cabinet DESMONTS (Pacé) Dont le mandataire est : Rhizome- 18 avenue du Bois Labbé-35000 Rennes	Missions de base : 59 420€ HT (compte tenu du montant prévisionnel des travaux de 635 000€ HT) Mission optionnelle : étude thermique dynamique : 7500€ HT

Droit de préemption : renonciation à exercer le droit de préemption :

Propriété

12-14 rue du Haut-Village,

- AB 123 et 151p

La Maire
Régine ARMAND

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture

Fait à La Chapelle Thouarault le 27 mai 2021